



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL D'ESPELUCHE

Nous, Marie-Pierre PIALLAT, Maire de la Commune d'ESPELUCHE (Drôme)

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 09 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Compte tenu qu'il est nécessaire de rédiger un règlement du cimetière de la Commune approuvé par délibération n° D202202/10 du conseil municipal en séance du 15 février 2022

ARRETONS

ARTICLE 1 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 2 – Choix des emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les Adjointes.

Article 3 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite

- Aux personnes ivres
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations)
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures a des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer
- Le tournage de film sans autorisation de la commune
- Le démarchage à la porte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 – Vol au préjudice des familles -

La commune ne pourra être responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 5 – Vol au préjudice de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront rouler au pas.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 6 – Document à délivrer à l'arrivée du convoi –

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune de décès ou l'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 7 – Période des inhumations –

Les inhumations ont lieu :

Si le décès se produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

ARTICLE 8 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

ARTICLE 9 – Inhumation en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 10 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- la pose d'un monument
- La construction d'un caveau ou d'une fosse case
- L'ouverture d'un caveau
- La pose de plaque sur les columbariums

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

ARTICLE 11 – Travaux obligatoires -

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat

- construction d'une fosse case ou d'un caveau
- pose d'une dalle provisoire

ARTICLE 12 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 13 - Déroulement des travaux –

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins et arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. L'entreprise devra informer la mairie de la fin des travaux afin que celle-ci puisse aller vérifier que tout est conforme.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille) le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Tout propriétaire d'une concession qui engage des travaux, soit par l'intermédiaire d'une entreprise, soit par lui-même, fera son affaire des dommages susceptibles d'intervenir sur les tombes voisines (effondrement, affaissement...)

ARTICLE 14 - Inscription sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022



ID : 026-212601215-20220215-D202202_10-DE

ARTICLE 15 – Acquisition des concessions-

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 16 – Types de concession –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est comme familiale.

Une concession est :

Soit

- **Une concession de Famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire (s) conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, sœur, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de la concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou), Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- **Une Concession Collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession soient ou non de la famille.

Soit

- **Une Concession Individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans pour 2 ou 4 places par une délibération du conseil municipal.
Chaque emplacement recevra un numéro.

ARTICLE 17 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date de la concession initiale.

ARTICLE 18 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation.
- Seul le concessionnaire peut déposer une demande de rétrocession.

Contre le remboursement d'une partie du prix payé, en fonction de la durée écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au Centre Communal d'Action Sociale. Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (Cour de Cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928).

Si le fondateur est décédé, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocédée à la commune par ces derniers (Assemblée Nationale – question n° 93261).

ARTICLE 19 – Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de 30 ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par la famille dans un délai d'un an.

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 20 – Demande d’exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l’autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l’accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

ARTICLE 21 – Exécution des opérations d’exhumation –

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d’ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

ARTICLE 22 - Ouverture du cercueil –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l’exhumation, il ne peut être ouvert que s’il s’est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais de la famille). L’incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions règlementaires relatives aux conditions d’hygiène et de salubrité de ces opérations. Dans le cas d’une reprise de concession par la Mairie, les bijoux, objets... qui seront trouvés appartiendront de plein droit à la Mairie qui en fera l’usage qu’elle décidera.

ARTICLE 23 - Réduction de corps –

Pour les motifs tirés d’hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d’étendre la possibilité d’accueil d’une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l’autorisation signée de l’ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d’identité et de la preuve de leur qualité d’ayants droit (ex : livret de famille...).

ARTICLE 24 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse transmissibles mentionnées à l’article R 2213-2-1 du CGCT ne pourra faire l’objet d’une exhumation avant un délai légal d’un an à la date du décès (article R 2213-41 du CGCT).

REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 25 - Les Columbariums –

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (minimum 24 heures avant). Cette opération est assurée sous le contrôle des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

Les cases sont pour 4 places pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables. Le tarif des cases et de la plaque sont votés par une délibération du conseil municipal.

La plaque est fournie par la commune, à charge à la famille d'y ajouter une gravure.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres.

Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

ARTICLE 26 – Epannage des cendres –

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT. L'épandage des cendres peut être faite par la famille par la partie du cimetière dénommée « Jardin du Souvenir ». Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

ARTICLE 27 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement annule et remplace celui en date du 10 janvier et entre en vigueur le 15 février 2022

Toute infraction à ce présent règlement pourra entraîner des poursuites.

Le Maire
Marie-Pierre PIALLAT

